

AVENANT PORTANT RENOUELEMENT DE L'ACCORD RELATIF AU REGIME FRAIS DE SOINS DE SANTE COMPLEMENTAIRE A LA SECURITE SOCIALE

Entre le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) représenté par Jean-François SORNEIN agissant en qualité de Directeur des ressources humaines et des relations sociales,

Et

Les Organisations syndicales représentatives soussignées, représentées par leurs délégués syndicaux centraux respectifs, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'accord du 12 décembre 2006 relatif au régime frais de soins de santé complémentaire à la Sécurité sociale vient à échéance le 31 décembre 2011.

En application de l'article 6-1 de l'accord précité, la Direction du CEA et l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du CEA se sont rencontrées pour décider du renouvellement de l'accord.

A l'issue de deux réunions tenues le 8 septembre et le 17 octobre 2011, la Direction du CEA et les Organisations syndicales signataires du présent avenant, tout en maintenant le niveau des prestations assurées telles qu'en vigueur à la date du présent avenant, sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 – Entrée en vigueur, durée et révision de l'accord

Le régime de frais de soins de santé complémentaire à la Sécurité sociale du CEA est reconduit par le présent avenant pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

A son échéance fixée au 31 décembre 2016, le présent avenant cessera de produire ses effets sans qu'il puisse devenir à durée indéterminée à son expiration.

Au cours de cette période, et sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats dits responsables, l'accord ainsi renouvelé peut être modifié par voie d'avenant notamment pour tenir compte des éventuelles évolutions du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale et de ses conséquences sur le régime complémentaire.

Les autres dispositions de l'accord du 12 décembre 2006 relatif au régime frais de soins de santé complémentaire à la Sécurité sociale demeurent inchangées, notamment celle de confier la couverture et la gestion de ce régime de frais de soins de santé complémentaire à la mutuelle SMAPRI.

Article 2 – Prestations du régime de frais de soins de santé complémentaire à la Sécurité sociale

Les parties signataires du présent avenant conviennent d'examiner parallèlement, en Comité de surveillance chargé de l'application de l'accord du 12 décembre 2006 relatif au régime frais de soins de santé complémentaire à la Sécurité sociale, sur propositions de la Commission de Gestion Spéciale, les garanties du régime complémentaire frais de soins de santé ainsi que les conséquences d'éventuelles améliorations apportées à ces garanties en termes de cotisations et de quotes-parts.

Ces éventuelles améliorations des garanties du régime de base feront alors l'objet d'un avenant à l'accord renouvelé.

CA AT. DV. PG

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives

Signé

ERIC GADET

le 03/11/2011

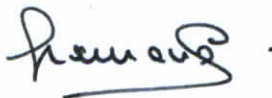


Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Signé

Patrick GRAMOND

3.11.2011



Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé

Anne TURLIN

le 3/11/2011



Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC)

Signé

BRESTOWSKI Alain

31/11/2011



Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)

Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes/Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA-SPAEN)

Signé

Denis VARLOT

le 3.11.2011



Fait à Paris, le